

# **BVGer E-6874/2019 vom 20. Oktober 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6874\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6874_2019)

FR: TAF E-6874/2019 du 20 octobre 2021

IT: TAF E-6874/2019 del 20 ottobre 2021

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

### **E. 1.2**

En ce qui concerne A.\_\_\_\_\_, la présente procédure est soumise à la LAsi, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (ci-après : anc. LAsi ; cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, entrée en vigueur à cette date, al. 1).

### **E. 1.3**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 2 LAsi, respectivement anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir

prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile.

### **E. 2.3**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, le Tribunal considère, comme le SEM, que les motifs d'asile des recourants sont invraisemblables.

#### **E. 3.1.1**

Les investigations effectuées via l'ambassade indiquent que les recourants n'ont jamais obtenu de licence de photographie à leur nom. Le fait que la licence utilisée dans le cadre de leur atelier aurait été délivrée au père de la recourante n'est pas crédible. En effet, leurs déclarations sur ce point ont été contradictoires et variables. Or, contrairement à ce qu'avance la recourante, il ne s'agit pas d'un élément de détail ; leur activité alléguée de photographie est étroitement liée à leurs motifs d'asile.

#### **E. 3.1.2**

Les mêmes investigations suggèrent que l'atelier en question n'aurait jamais été mis sur pied. L'argumentation des intéressés selon laquelle le caractère clandestin de cette structure expliquerait l'absence de toute trace de son existence ne saurait être suivie. A cet égard, on relève notamment que des clients seraient régulièrement venus sur place et que des cartes de visite auraient été élaborées ; des photographies de la requérante aurait même été affichées sur la porte de l'atelier (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile de B.\_\_\_\_\_, R65). Il paraît ainsi peu plausible qu'une telle activité soit restée totalement inconnue du voisinage. La discrétion dont les intéressés auraient fait preuve dans leur négoce n'explique en tous cas pas le fait qu'eux-mêmes soient inconnus des voisins, malgré d'hypothétiques changements de locataires. En outre, le fait qu'ils auraient été amendés dans le cadre de cette activité même avant que D.\_\_\_\_\_, ne s'en prenne à eux (cf. not. ibidem, R57 s.) implique que les autorités iraniennes en avaient déjà probablement connaissance. Par ailleurs, quoi qu'en dise la recourante, les documents remis en annexe des déterminations du 16 septembre 2019, dès lors qu'il s'agit de copies, ne présentent qu'une faible valeur probante.

#### **E. 3.1.3**

Les recourants n'ont en outre fourni aucune preuve des tracasseries dont ils auraient fait l'objet en tant que photographes. S'agissant des amendes qu'ils auraient reçues, leurs

déclarations ont également été contradictoires et fluctuantes. En effet, l'intéressée a d'abord expliqué avoir été fréquemment convoquée au Tribunal et avoir reçu des amendes en raison de son activité, étant même condamnée à être fouettée, mais avec l'option de payer à la place (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile d'A. \_\_\_\_\_, R61-65). Le requérant a quant à lui expliqué avoir reçu et payé toutes les amendes sauf peut-être une (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile de B. \_\_\_\_\_, R75), version à laquelle son épouse s'est rangée au stade du recours. Au demeurant, comme l'a relevé le SEM, ces tracasseries ne sont pas pertinentes au regard du droit d'asile. Il ressort des déclarations des intéressés qu'à tout le moins la plupart des amendes précitées leur auraient été infligées pour violation des règles encadrant les activités de photographie ; l'une d'entre elle aurait sanctionné une prestation défaillante lors d'un événement (cf. ibidem, R58). Aucun des motifs listés à l'art. 3 LAsi ne paraît ainsi avoir joué un rôle. Ces amendes ne sont en outre pas des mesures d'une intensité suffisante pour être qualifiées de persécution au sens de cette disposition. Il en va de même des contrôles, quels qu'aient été leurs motifs, que les autorités auraient effectués à l'atelier, et, même si ce fait avait été établi, du retrait de la licence des intéressés. En effet, la conséquence principale de cette dernière mesure aurait été, selon le recourant, l'impossibilité de faire de la publicité pour leur travail (cf. ibidem, R58 ss), ce qui, au vu du caractère confidentiel que celui-ci était censé revêtir, ne paraît pas de nature à avoir entravé leur activité. On remarque d'ailleurs que celle-ci se serait poursuivie ultérieurement.

#### **E. 3.1.4**

La conversion de la mère de la recourante au christianisme n'est en rien étayée. Quoi qu'il en soit, il demeure incompréhensible que D. \_\_\_\_\_ ne s'en soit pas pris directement à la précitée pour ce motif. Même en se fondant sur les explications données au stade du recours, selon lesquelles il n'aurait eu vent de cette conversion qu'une année avant le départ du pays de la mère de famille en 2015, on peine à imaginer qu'il n'ait pas agi dans ce délai, au vu du courroux que cet événement aurait suscité chez lui et des facilités que devaient lui permettre ses fonctions. Cet attermoiement tranche avec la virulence et l'obstination dont il aurait ensuite fait preuve à l'encontre de la recourante pour retrouver la trace de sa mère. Ainsi, l'explication de l'intéressée selon laquelle D. \_\_\_\_\_ aurait cherché à laver son honneur en trouvant un responsable aux actes de sa mère ne convainc pas. Le prétendu mode opératoire de D. \_\_\_\_\_ interrogé également. Les diverses mesures de contrôle et de pression qui auraient été mises en oeuvre à l'encontre des intéressés ne reposent que sur leurs déclarations ; elles paraissent en outre peu adaptées à l'objectif concret prêté à D. \_\_\_\_\_, soit la découverte du lieu de séjour de la mère de la recourante. A cet égard, le fait qu'il aurait fait violer l'intéressée par un de ses hommes ne s'explique pas. Partant, à retenir que la recourante ait été victime d'une agression sexuelle avant d'arriver en Suisse, il n'apparaît pas vraisemblable que celle-ci se soit produite dans les circonstances et pour les motifs exposés. Les déclarations de l'intéressée ont d'ailleurs fluctué s'agissant des raisons pour lesquelles elle n'aurait pas déposé plainte à la suite de ce viol ; après avoir invoqué le danger qu'aurait impliqué une telle démarche, elle a évoqué l'impossibilité de trouver des témoins. Qui plus est, force est de constater qu'elle n'a pas entrepris de quitter le pays immédiatement après cet événement, qu'elle décrit pourtant comme le déclencheur de son départ d'Iran. Par ailleurs, la surveillance du domicile des intéressés que D. \_\_\_\_\_ aurait mise en place (cf. supra, let. B.g) paraît quelque peu caricaturale. Enfin, s'il avait réellement eu l'intention de faire arrêter les recourants pour des motifs fallacieux, il est permis de penser qu'il aurait eu les moyens de le faire plus tôt.

### **E. 3.1.5**

Rien n'indique non plus que les autorités iraniennes aient effectivement perquisitionné le domicile et l'atelier des recourants en leur absence, ni qu'elles se soient ensuite rendues chez la mère de l'intéressé. On peut s'étonner du fait que la recourante ait conservé une Bible dans son atelier, si elle estimait que la découverte d'un tel écrit était potentiellement problématique, alors qu'elle savait que ce lieu faisait l'objet d'une surveillance des autorités. Son explication selon laquelle elle aurait conservé la Bible dans un endroit « sécurisé » n'y change rien, d'autant plus que cela n'a pas empêché sa découverte. Le même raisonnement s'applique aux photos par hypothèse compromettantes qu'elle aurait conservées sur les disques durs saisis à son atelier.

### **E. 3.1.6**

Les déclarations des intéressés sont également contradictoires s'agissant des modalités selon lesquelles ils auraient appris le déroulement des faits survenus en leur absence, alors qu'ils travaillaient ensemble dans le désert. D'après le récit de la recourante, les SMS reçus, avant tout contact téléphonique avec leurs expéditeurs, lui auraient déjà permis de comprendre qu'une perquisition avait été opérée dans son atelier, que sa secrétaire avait été emmenée, et qu'elle devait retirer la carte SIM de son téléphone (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile d'A.\_\_\_\_\_, R55). En revanche, l'intéressé a déclaré qu'avant de reprendre contact avec sa mère, il se demandait « si quelqu'un n'était pas décédé » (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile de B.\_\_\_\_\_, R37), ce qui suggère qu'il ignorait tout de la nature de l'intervention des autorités. En outre, il paraît singulier que le recourant n'ait pas spontanément mentionné que son frère aurait été « tabassé » lors de la visite des autorités au domicile de sa mère, comme l'a relaté son épouse (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile d'A.\_\_\_\_\_, R55). Qui plus est, interrogé sur ce point par l'auditrice, il a uniquement indiqué que son frère avait reçu une gifle à cette occasion (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile de B.\_\_\_\_\_, R72).

### **E. 3.1.7**

Finalement, il paraît peu convaincant qu'un « état de stress profond » puisse expliquer le fait que la recourante ait déclaré par erreur, dans le cadre de ses déterminations écrites du 16 septembre 2019, au demeurant rédigées par son conseil, avoir quitté son pays cinq ans auparavant, au lieu de trois.

## **E. 3.2**

Les recourants ne peuvent pas non plus se prévaloir d'une crainte fondée de subir une persécution pertinente en matière d'asile en cas de retour au pays.

### **E. 3.2.1**

Les investigations requises par le SEM auprès de l'ambassade ont permis d'exclure que les intéressés, contrairement à ce qu'ils avancent, soient recherchés par la police iranienne. Les recourants n'apportent aucun indice du contraire, l'intéressée se bornant à reprocher - à tort - au SEM de les avoir mis en danger en raison des démarches entreprises. Les intéressés n'étaient en rien leur allégation selon laquelle un mandat d'arrêt et un « ordre d'exécution », au sujet duquel leurs explications demeurent confuses, auraient été émis à leur encontre. Rien n'indique non plus que les autorités aient effectivement rendu visite à la mère du recourant après le départ des intéressés du pays.

### **E. 3.2.2**

La recourante ne saurait en outre se voir reconnaître la qualité de réfugiée, à l'exclusion de l'asile, en raison de sa conversion alléguée au christianisme en Suisse. Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En l'espèce, la conversion invoquée par la recourante n'apparaît pas sincère. Ses explications quant à son cheminement spirituel ne convainquent pas. On se contentera à cet égard de rappeler qu'elle avait déclaré lors de son audition sur les motifs d'asile « je déteste tout ce qui est religion » (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile d'A. \_\_\_\_\_, R75), ce qui semble peu compatible avec le souhait d'être baptisée qu'elle aurait exprimé une année plus tard. Les démarches qu'elle aurait effectuées en ce sens ne sont au demeurant corroborées par aucun élément concret ; la copie produite de la couverture - anonyme - d'un livret « EVEILS » ne suffit même pas à rendre vraisemblable qu'un tel document lui ait bien été délivré. En outre, la recourante ne prétend pas avoir pratiqué sa nouvelle religion de manière active ou publique en Suisse. Compte tenu de l'in vraisemblance de ses motifs d'asile, rien n'indique qu'elle - tout comme son mari - soit reconnue comme apostate en Iran. A la lumière de la jurisprudence du Tribunal, on peut ainsi exclure que sa conversion, même à la tenir pour vraisemblable, soit de nature à l'exposer à un risque de persécution en cas de retour dans son pays (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.3.5).

### **E. 3.3**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile.

### **E. 4**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

### **E. 5.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par

exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

#### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

#### **E. 6.2**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut (consid. 3), les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 6.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

#### **E. 6.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

#### **E. 6.5**

En l'occurrence, les recourants, pour les raisons déjà évoquées (cf. consid. 3) n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine.

#### **E. 6.6**

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 8.3).

#### **E. 7.2**

Il est notoire que l'Iran ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

#### **E. 7.3.1**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants.

#### **E. 7.3.2**

S'agissant de l'état de santé de la recourante, il est rappelé que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.)

#### **E. 7.3.3**

En l'espèce, comme déjà relevé, il ressort des rapports médicaux versés au dossier que l'intéressée souffre, sur le plan psychique, selon le document le plus récent (cf. supra, let. G, dernier §) d'un syndrome de stress post-traumatique ainsi que d'un épisode dépressif sévère associé à une anxiété importante. Le Tribunal n'entend en rien minimiser le traumatisme présenté par la recourante et la symptomatologie associée, mais constate que celui-ci, compte tenu de l'in vraisemblance des motifs d'asile, n'a pas été subi dans les circonstances alléguées. En outre, les troubles diagnostiqués ne sont pas suffisamment graves, au sens de la jurisprudence susmentionnée, pour s'opposer à l'exécution du renvoi. Il en va de mêmes des affections somatiques dont elle souffre ou a souffert, soit des douleurs abdominales basses avec métrorragies, des dysménorrhées et des insomnies.

#### **E. 7.3.4**

Concernant la problématique suicidaire évoquée, il est rappelé que selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent en soi un obstacle à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération (cf. p. ex. arrêts du Tribunal E-5191/2019 du 25 juin 2020 consid. 7.3.1.2 ; D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 ; E-1165/2020 du 20 avril 2020 consid. 7.3). Ainsi, dans l'hypothèse où les tendances suicidaires se manifesteraient à nouveau à l'approche de l'exécution forcée du renvoi, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf. p. ex. arrêts du Tribunal E-1248/2017 du 8 août 2017 consid. 7.05 ; E-859/2017 du 11 juillet 2017 p. 7).

#### **E. 7.3.5**

Il ressort au demeurant de la décision querellée concernant A.\_\_\_\_\_ que des traitements psychiatriques adéquats sont disponibles en Iran, de sorte que le suivi initié en Suisse par l'intéressée pourra si nécessaire y être poursuivi.

#### **E. 7.3.6**

Bien que cela ne soit pas décisif, il est également rappelé qu'il sera possible à la recourante de se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, si cela s'avérait nécessaire, de présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi et, en particulier, une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux indispensables.

#### **E. 7.4**

Pour le surplus, l'autorité de céans relève que les recourants sont jeunes, au bénéfice d'une expérience professionnelle et d'un réseau familial et social dans leur pays, sur lequel ils pourront compter à leur retour. En outre, comme l'a relevé le SEM, rien n'indique qu'ils seraient contraints de retourner vivre dans l'immeuble où séjournerait également D.\_\_\_\_\_, étant souligné que leurs motifs d'asile, et donc les préjudices craints de la part de celui-ci, ont été jugés invraisemblables.

#### **E. 7.5**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 8.1**

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 8.2**

La situation actuelle liée à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) ne justifie pas de surseoir au présent prononcé. Si cette situation devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait

nécessairement plus tard, en temps appropriés (voir notamment à ce sujet les arrêts du Tribunal E-6856/2017 du 6 avril 2020 consid. 9, D-5461/2019 du 26 mars 2020 p. 7 et D-1282/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.5).

#### **E. 9**

En conséquence, mal fondé, le recours est également rejeté, en tant qu'il porte sur les questions du renvoi et de son exécution.

#### **E. 10**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.